

REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D' AFFECTATION

1 Dispositions générales

- Art.1
Abrogation
Ancien Village Ce plan partiel d'affectation abroge la zone de l'Ancien Village du plan des zones communal approuvé par le Conseil d'Etat le 9 octobre 1985.
- Art. 2
Abrogation
limites De nouvelles limites de construction sont fixées pour l'ensemble de ce plan partiel d'affectation, figurant sur des plans cadastraux à part, à l'échelle 1 :500.
- Art. 3
Réserves Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement, les dispositions ordinaires du RPE communal, celles de la LATC et du RATC sont applicables.

2 Prescriptions pour chaque zone

Zone mixte A

- Art. 4
Destination Cette zone est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec ce dernier.
- ▲ Art. 5
Distances aux
limites La distance entre une façade non contiguë d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 4 m au minimum pour les façades principales et de 3 m au minimum pour les façades latérales.
- ▲ Art. 6
Nombre de
niveaux Le nombre de niveaux habitables est limité à deux ou trois sous la corniche plus un niveau habitable dans les combles.
- Art. 7
Corniche La hauteur à la corniche est de 8.5 m au maximum.

Zone mixte B

- Art. 8
Destination Cette zone est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec ce dernier
- ▲ Art. 9
Distances aux
limites La distance entre une façade non contiguë d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 5 m au minimum pour les façades principales et de 4 m au minimum pour les façades latérales.
- ▲ Art. 10
Nombre de
niveaux Le nombre de niveaux habitables est limité à trois ou quatre sous la corniche plus un niveau habitable dans les combles.
- Art. 11
Corniche La hauteur à la corniche est de 11.5 au maximum.

Zone artisanale

- Art. 12 Conformément au RPE.

Zone d'équipements publics

Art. 13 Cette zone est destinée aux constructions et aménagements publics. La Municipalité fixe les conditions de réalisation en fonction d'une bonne intégration au site.

Zone protégée

Art. 14 Cette zone est destinée à préserver certains sites. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir sauf pour des bâtiments et aménagements qui sont en rapport avec l'utilisation des bâtiments existants et à condition que ces ouvrages ne portent pas préjudice au site.

Zone de verdure

Art. 15 Conformément au RPE.

Zone à plan spécial

Art. 16 Cette zone est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec ce dernier.
Destination Elle devra faire l'objet d'un plan spécial

Art. 17 L'indice d'utilisation est limité à 0.45 et le nombre de niveaux habitables à deux
Prescriptions sous la corniche plus un niveau habitable dans les combles

3 Prescriptions particulières

Art. 18 Avant d'établir les plans pour une mise à l'enquête publique, une esquisse de
Procédure projet doit être soumise à la Municipalité qui définira alors les conditions à respecter pour établir le dossier de mise à l'enquête publique

▲ Art. 19 Dans le cadre des prescriptions formulées aux art. 4 à 17, la Municipalité peut
Conditions particulières fixer l'ordre des constructions, l'implantation, le nombre de niveaux, la profondeur des bâtiments, la hauteur à la corniche et au faite, la forme des toitures, la nature des matériaux, enduits et peintures, les clôtures et murs extérieurs ou tout autre élément permettant d'obtenir une bonne intégration au site. La Municipalité peut refuser tout projet qui ne respecterait pas les qualités du site.

Art. 20 La Municipalité peut admettre ou demander l'élaboration de plans spéciaux dont
Plans spéciaux elle fixe le périmètre. Ces plans peuvent déroger aux prescriptions existantes à condition de proposer une bonne intégration au site.

Art. 21 Les bâtiments doivent être implantés à l'intérieur des périmètres d'implantation
Périmètres d'implantation figurant sur des plans cadastraux à part, à l'échelle 1 :500.

Art. 22 Le plan définit également des surfaces pour l'implantation d'annexes non
Annexes habitables, destinées aux dépôts et activités qui ne portent pas préjudice à l'habitat et au site. Leur hauteur à la corniche est limité à 3.5 m.

Art. 23 La Municipalité peut autoriser la construction de petites dépendances,
Dépendances conformément à l'article 225 du RPE.

Art. 24 Si des éléments d'intérêt historique sont mis à jour lors de travaux de démolition

Eléments historiques ou de construction (murs, poutres, peintures, objets divers, monnaies, squelettes, etc.), les travaux doivent être arrêtés immédiatement. Le Département des travaux publics, section monuments historiques et archéologie sera informé de la découverte et décidera alors de la suite à donner (art. 68-70 LPNMS).

Art. 25
Bâtiments inventoriés La Commune tiendra à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés ou classés par l'Etat au sens des art . 49 à 59 de la LPNMS, et rappeler que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé à l'obligation de requérir d'abord l'accord préalable du Département de travaux publics, section monuments historiques et archéologie, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16,17,29 et 30 LPNMS).

Art. 26
Toits Les toits plats sont interdits. Cependant, la Municipalité peut autoriser sur des annexes et dépendances si ceci permet de réaliser une meilleure intégration du site.

Art. 27
Baies dans les combles Les baies dans les combles doivent être réalisées par des lucarnes. Cependant, la Municipalité peut autoriser d'autres types d'ouvertures si elles ne portent pas atteinte au site. Les largeurs totales des baies additionnées, mesurées hors tout, ne doivent pas dépasser les 2/5^{es} de la longueur du pan du toit.

Art. 28
Cheminées Les souches de cheminées et de ventilation doivent être conduites le plus près possible du faîte.

▲ Art. 29
Antennes Les nouvelles antennes ou les antennes à remplacer de radio et de télévision sont à placer à l'intérieur des bâtiments.

▲ Art. 30
Capteurs Les capteurs solaires sont interdits sur les bâtiments.

Art. 31
Constructions souterraines L'art. 207bis du RPE sur les constructions souterraines est applicable.

Art. 32
Degrés de sensibilité En application de l'art. 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, les degrés de sensibilité suivants sont attribués :

Zone mixte A	Degré de sensibilité	III
Zone mixte B	Degré de sensibilité	III
Zone artisanale	Degré de sensibilité	III
Zone d'équipements publics	Degré de sensibilité	III
Zone protégée	Degré de sensibilité	II
Zone de verdure	Degré de sensibilité	III
Zone à plan spécial	Degré de sensibilité	II
Annexes selon art. 22	Degré de sensibilité	III
PPA Rue du Midi, de l'Indépendance, de Charpentier	Degré de sensibilité	III

▲ Voir modifications

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D' AFFECTATION DE L' ANCIEN VILLAGE
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 1^{er} AVRIL 1992

Adjonction :

Art. 5 "L'ordre contigu doit être maintenu où il existe.

et

Art. 9

Moyennant entente entre les voisins et moyennant qu'ils
construisent ensemble, l'ordre contigu peut être créé".

Nouvelle rédaction

Art. 6

"Le nombre de niveaux est limité à deux sous la corniche, plus
un niveau habitable dans les combles, toutefois, la Municipalité
peut autoriser un troisième niveau sous la corniche pour autant
qu'une bonne intégration au site et à l'environnement bâti soit
assurée" .

Art. 10

"Le nombre de niveaux est limité à trois sous la corniche, plus
un niveau habitable dans les combles, toutefois, la Municipalité
peut autoriser un quatrième niveau sous la corniche pour autant
qu'une bonne intégration au site et à l'environnement bâti
soit assurée".

Modification

Art. 19

Suppression des mots "le nombre de niveaux",

Suppression

Art. 29

Supprimé

Art. 30

Supprimé

Alfred Gramm
arch. EPFL/SIA, urb. FUS
Lausanne, novembre 1985/octobre 1989



Non approuvé par le Chef du Département, doit faire l'objet d'une affectation ultérieure,
maintenu en zone de l'ancien village selon PGA du 9.10.1985